



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

brevets

Question écrite n° 38622

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, quant à la réglementation française concernant l'exploitation de brevet. En effet, nombreuses sont les entreprises qui bénéficient d'aides financières de l'État pour déposer des brevets auprès de l'INPI. Afin que la protection des dits brevets soit complète, ces entreprises demandent une extension internationale de ces brevets. Or, la réglementation du 8 mars 1993 ne permet pas de mettre en place un tel processus. Ainsi, elles ne peuvent développer leurs chiffres d'affaires et elles risquent à court terme de ne pas pouvoir protéger leurs brevets à l'international, faute d'activité en France. Afin que les inventions des créateurs français puissent être protégées et développées, il lui demande que les entreprises nationales puissent bénéficier de dérogations provisoires, sous le contrôle de la direction générale des impôts.

Texte de la réponse

La vocation du droit au brevet dans une économie mondialisée est de pouvoir offrir une protection dans les pays où l'entreprise souhaite exploiter son invention. La convention d'Union de Paris (mars 1883) ratifiée par la France et quatre-vingt-dix-sept autres pays prévoit des dispositions dans ce sens, et notamment, que les ressortissants de chacun des pays de l'Union auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Elle reconnaît le droit de priorité dans des conditions déterminées. La convention stipule également que, lorsque dans l'un des États de l'Union, une demande de brevet a été déposée par un ressortissant de l'Union et publiée, la publication ne met pas obstacle à la délivrance d'un brevet symétrique dans un autre pays de l'Union. Un délai de douze mois est accordé pour permettre l'extension à l'étranger de la demande française d'origine déposée à l'Institut national de la propriété industrielle. Ce délai a pour effet que ne pourront lui être opposés ni la divulgation résultant du premier dépôt, ni le dépôt d'un titre similaire fait par un autre que lui. Pour valoriser son invention, le déposant a donc une période de douze mois qu'il doit mettre à profit pour déterminer sa stratégie de protection de son innovation à l'étranger. En fonction de son projet global d'innovation, l'agence nationale de valorisation de la recherche peut accompagner l'entreprise sous forme d'aide aux projets innovants et, en particulier, prendre en compte une partie des dépenses liées aux droits de propriété industrielle telles que les frais d'extension à l'étranger.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38622

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 2004, page 3242

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5809